

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT  
ENTRE LE STIF ET LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE  
POUR LA DESSERTTE DE LA PLATE-FORME AEROPORTUAIRE CHARLES DE GAULLE PAR  
LE RESEAU « ALLOBUS »**

**DECISION n° 8250  
prise dans sa séance du 18 février 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°7 à la convention de financement entre le STIF et les CIF

**Article 2** : de mandater le directeur général pour poursuivre les études permettant d'offrir un nouveau service 24h/24 de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-CDG en optimisant la lisibilité de l'offre et en recherchant de nouvelles modalités de financement.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu

**AVENANT N° 7  
A LA CONVENTION DU 22 AVRIL 1999  
AYANT POUR OBJET LA DESSERTE DE LA PLATE-FORME  
AEROPORTUAIRE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE PAR LES  
LIGNES "ALLOBUS ROISSY CDG".**

---

Vu la décision du conseil d'administration du 18 février 2005,

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, désigné ci-après par le STIF, représenté par Monsieur Emmanuel DURET, Directeur Général,

d'une part,

et

La société Les Courriers de l'Ile de France inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil-Amelot (77990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par l'Entreprise et représentée par Monsieur Christian JOHN , directeur régional de Keolis.

d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit, avenant n°7 à la convention

**PREAMBULE :**

Par convention ayant effet au 1<sup>er</sup> avril 1999, le service Allobus » exploité par les CIF bénéficie d'une subvention forfaitaire avec intéressement aux recettes.

Ladite convention expire le 31 mars 2005.

Chaque ligne Allobus évolue dans un contexte spécifique : réseau local de transport distinct, environnement social et politique, des conventions spécifiques. Il est souhaitable de proposer une nouvelle offre transport de desserte H24 vers la plate-forme en optimisant la lisibilité de l'offre et des financements publics. Ce nouveau dispositif n'a pas pu être finalisé avant la fin de la convention.

Le service ne pouvant être interrompu le 31 mars prochain et pour tenir compte des délais de constitution de la nouvelle offre de transport, de création des dossiers et de consultation des différents acteurs, il a été convenu de conclure le présent avenant afin :

- d'une part, de proroger de six mois la durée de la convention susvisée ;
- d'autre part, de fixer le nouveau montant de la participation du STIF aux dépenses et moyens actualisés du service Allobus pour cette période.

**IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

Le présent avenant proroge la convention susvisée d'une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 pour se terminer le 30 septembre 2005.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 concernant « les moyens mis en place » est modifié comme suit

« *Moyens mis en place :*

- le nombre total de véhicules affectés aux services est 23 dont 14 de petite capacité (entre 14 et 17 places) et 2 véhicules de moyenne capacité (28 places) et 7 de grande capacité pour faire face aux pointes de trafic ;
- le nombre total de conducteurs affectés à temps plein aux lignes conventionnées est de 68.
- L'encadrement nécessaire au bon fonctionnement du service est de 5,5 personnes

### ARTICLE 3 :

L'article 6 est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 –DEFINITION DU FORFAIT DE CHARGES:

Le forfait de charge est déterminé :

- d'une part, en fonction du coût de la centrale de mobilité,
- d'autre part sur la base des prestations offertes.

*Coût de base de la centrale de mobilité :*

Les coûts annuels des interfaces « réservation » et « production » s'élèvent à 691 197 € H.T., valeur avril 2005

*Coût de la prestation de transport :*

Compte tenu du prix des véhicules, du kilométrage annuel moyen parcouru, du nombre de conducteurs et de l'encadrement dédié, le coût annuel de 3 337 863 € H.T., valeur avril 2005 » »

### ARTICLE 4 :

Pour l'application de l'article 6 de la convention pour la période de prorogation visée par le présent avenant, le coût de base de la centrale de mobilité s'élève à 345 598,50 € H.T. et celui de la prestation transport à 1 668 931,50 € H.T

### ARTICLE 5 :

Pour l'application de l'article 7 de la convention pour la période de prorogation visée par le présent avenant, les recettes objectifs sont fixées à 877 000 € H.T.

### ARTICLE 6 :

Pour l'application de l'article 9 de la convention pour la période de prorogation visée par le présent avenant, le montant contractuel, hors taxe, de la subvention versée par le STIF est calculée au moyen de la formule suivante :

$$S = D - R_0 - K$$

dans laquelle :

D = montant du forfait de charges prestations transport soit 1 668 931,50€ H.T. ;

R<sub>0</sub> = montant des recettes objectifs, soit 877 000 € H.T. ;

K = montant des subventions allouées par d'autres collectivités

Au moment de la signature du présent avenant, les participations en € H.T. connues sont les suivantes:

Aéroport de Paris	131 460,50
Conseil Général du Val d'Oise	108 494,50
Tremblay en France	60 978,50
TOTAL	300 933,50

Il en résulte, que la participation du STIF. est fixée à :

- 836 596,50 € HT soit 882 609,31 € T.T.C. au titre de la période 1<sup>er</sup> avril 2005 – 30 septembre 2005 répartie de la façon suivante 490 998,00 € H.T. pour la prestation transport et 345 598,50 € H.T. pour la centrale de mobilité.

L'entreprise émettra deux factures mensuelles au prorata de l'engagement du STIF une pour la prestation transport et une pour la centrale de mobilité.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant et les précédents et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 septembre 2005.

Fait à Le Mesnil Amelot, en deux exemplaires, le 2005.

Le Syndicat des transports d'Ile de France,

L'Entreprise,

Directeur Général

Directeur régional de Keolis.

Emmanuel DURET

Monsieur Christian JOHN

L'inspecteur Général des Finances  
Chef de la Mission de Contrôle  
Economique et Financier des Transports  
A. BRIFFOD